

Gouvernement du Québec

Décret 258-2024, 14 février 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est une école supérieure instituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 750 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à l'École de technologie supérieure, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 3 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 750 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour le développement de la recherche et de la formation en quantique appliqué;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'École de technologie supérieure, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82623

Gouvernement du Québec

Décret 259-2024, 14 février 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre et président de la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle dans les domaines des sciences sociales